



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, et du Développement Durable

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

**Arrêté n° 2006-311-8 du 7 novembre 2006 portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes –
SMCTOM DU PAYS D'ALBRET**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 1980 autorisant la mise en décharge de broyat ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 1990 modifiant les prescriptions ;
- VU** la circulaire n° 0532 du 23 avril 1999 relative au calcul du montant des garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- VU** le dossier de réhabilitation des anciens casiers de 1999 ;
- VU** le rapport au CODERST de l'Inspecteur des Installations classées (DRIRE) en date du 28 juillet 2006;

VU L'avis du CODERST en date du 28 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'est pas incompatible avec le Plan Départemental d'Élimination des Ordures Ménagères et que la durée de fonctionnement prévue sur 3 ans ne nuit pas aux travaux liés à la révision du Plan Départemental d'Élimination des Ordures Ménagères du Lot-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères SMCTOM du Pays d'Albret est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de REAUP LISSE, au lieu dit « Sabathé », l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes de classe 2 et d'une plate-forme de broyage de déchets verts.

1.2 - Localisation et emprise

Le terrain couvre une superficie d'environ 13 ha, correspondant aux parcelles suivantes de la commune de REAUP LISSE : section AE n° 245, 246, 249 et 250. Les coordonnées LAMBERT du site sont X = 43.75 et Y = 3201,85.

ARTICLE 2. INSTALLATIONS AUTORISEES

- ◆ Capacité maximale de déchets : **48 000 m³**
- ◆ Capacité annuelle : **9 500 tonnes**
- ◆ Taux de compactage : **1,2 tonne / m³**.
- ◆ Durée de l'exploitation: **2 années et 6 mois** à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 30 août 2009**
- ◆ Superficie de l'exploitation : **13 ha**

- ◆ Superficie de la zone à exploiter : **6 600 m²** (2 alvéoles de 3 300 m²)
- ◆ Côte maximale atteinte après réaménagement : **70 m NGF**
- ◆ Capacité maximale annuelle de broyage de déchets verts : **2 500 tonnes / an**
- ◆ Origine géographique des déchets : Communauté de communes du Val d'albret, des coteaux de l'Albret, du Mézinais et des Landes de Gascogne. Les communes de Lamontjoie, Le Nomdieu, Saint Vincent de Lamontjoie et Casteljaloux.

La liste des déchets admissibles et interdits apparaît dans le chapitre concerné des prescriptions particulières.

ARTICLE 3. PERIMETRE DE PROTECTION

Un périmètre d'isolement destiné à restreindre l'urbanisation est établi autour de l'établissement sur un rayon de 200 mètres défini à partir de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers durant toute la durée d'exploitation et de la période de suivi du site.

ARTICLE 4. CONFORMITE DU DOSSIER DEPOSE

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et **exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation** du 30 janvier 2005.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées **conformément aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement, et figurant en annexe** au présent arrêté.

L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Une information circonstanciée est adressée à l'inspection des installations classées pour chaque modification des conditions d'exploitation, des déchets admis, ou pour toute modification du matériel d'exploitation.

ARTICLE 9. INCIDENTS / ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1er du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 10. RECOLEMENT

Sous **six mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 11. BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant adresse, **une fois tous les dix ans après la date de l'autorisation initiale**, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977, bilan établi dans les conditions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

ARTICLE 12. GARANTIES FINANCIERES

12.1 Montant des Garanties Financières

Les garanties financières sont définies pour l'ensemble du site de manière globale et ont pour but de pouvoir, en cas de défaillance de l'exploitant :

- ◆ assurer la surveillance des casiers,
- ◆ assurer la remise en état des casiers,
- ◆ intervenir en cas d'accidents.

Le montant des garanties varie selon l'état des différents casiers à chaque période (phase d'exploitation de réhabilitation ou de suivi)

Casiers	2005	2006-2007	2008	2009-2038
▪ Anciens	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi
▪ Alvéole 1	Réhabilitation	Suivi	Suivi	Suivi
▪ Alvéole 2	exploitation	exploitation	réhabilitation	Suivi

Le tableau suivant synthétise les garanties financières que l'exploitant devra présenter lors des phases d'exploitation et de suivi du site par périodes quinquennales.

Période	Montant TTC	Période	Montant TTC
▪ 2005-2009	880 k€	▪ 2024-2028	182 k€
▪ 2009-2013	549 k€	▪ 2029-2033	122 k€
▪ 2014-2018	402 k€	▪ 2034-2038	76 k€
▪ 2019-2023	275 k€		

12.2 Etablissement des garanties financières et actualisation

Au cours du premier trimestre de chaque période quinquennale, l'exploitant adresse, dans les conditions prévues par le présent arrêté, au Préfet :

- ◆ le document attestant de la constitution effective des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996,
- ◆ la valeur datée du dernier indice TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est également tenu d'actualiser le montant des garanties financières lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'évaluation des garanties financières doit être réalisée pour l'ensemble du site. Elle différenciera, pour chaque période calculée, les montants nécessaires :

- ◆ à la remise en état des casiers qui sont en exploitation,
- ◆ au suivi des casiers réaménagés,
- ◆ aux interventions en cas d'accident.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

12.3 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

12.4 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- ◆ en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- ◆ en cas de défaillance de l'exploitant, et :
- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 13. COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

La Commission Locale d'Information et de Surveillance est constituée conformément aux dispositions du décret 93- 1410 du 29 Décembre 1993.

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au Maire de la commune où elle est située, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 14. RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des Installations Classées un rapport d'activité comprenant une synthèse des actions de suivi de l'année précédente. Ce document comprend notamment :

- ◆ un récolement des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- ◆ les analyse des rejets en eau,
- ◆ le bilan hydrique,
- ◆ les analyses des piézomètres,
- ◆ les analyses du biogaz,
- ◆ un rappel des accidents, incidents et des mesures conservatoires prises,
- ◆ un bilan de l'activité de l'année (tonnage des déchets admis, refusés, selon leur provenance),
- ◆ une estimation du tonnage restant à exploiter,
- ◆ un plan d'exploitation remis à jour (phases exploitées, remises en état) accompagné du document explicatif sur les quantités de déchets, surfaces,
- ◆ le cautionnement effectif des garanties financières en cours.

Les résultats d'analyses présentés doivent, à chaque fois, faire l'objet d'un examen de la part de l'exploitant.

Ce bilan peut faire l'objet d'une présentation en Conseil Départemental d'Hygiène. Il peut faire office de rapport de présentation à la CLIS, tel que prévu à l'article précédent.

ARTICLE 15. PERIMETRE D'ISOLEMENT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance, lorsqu'ils sont à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour de la limite de propriété des installations.

ARTICLE 16. CESSATION D'ACTIVITE ET SERVITUDES D'USAGE

Dès la fin de l'exploitation des casiers de stockage, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt conformément à l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ◆ l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue ci-dessus.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 17. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du SMCTOM.

L'ampliation pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la commune de REAUP LISSE.

ARTICLE 19. EXECUTION ET SUIVI

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,

Les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent BERNARD

07 NOV. 2006

ANNEXE 0. Table des matières

ANNEXE 0.	Table des matières.....	1
ANNEXE 1.	Tableau de classement	2
ANNEXE 2.	Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement.....	3
	ARTICLE 1. Description des installations.....	3
	ARTICLE 2. Choix et localisation du site	3
	ARTICLE 3. Contexte géologique et barrière passive	3
	ARTICLE 4. Organisation de l'exploitation.....	4
	ARTICLE 5. Barrière de sécurité passive	4
	ARTICLE 6. Barrière de sécurité active	4
	ARTICLE 7. Protection vis à vis des eaux.....	4
	ARTICLE 8. Collecte et traitement des lixiviats.....	5
	ARTICLE 9. Réseau de collecte du biogaz.....	5
	ARTICLE 10. Intégration paysagère.....	6
	ARTICLE 11. Déchets admissibles	6
	ARTICLE 12. Déchets interdits.....	6
	ARTICLE 13. Procédure d'information préalable	6
	ARTICLE 14. Certificat d'acceptation préalable.....	7
	ARTICLE 15. Contrôles à l'arrivée sur le site.....	7
	ARTICLE 16. Gestion des déchets verts.....	7
	ARTICLE 17. Dispositions préalables à l'exploitation.....	8
	ARTICLE 18. Règles d'exploitation.....	8
	ARTICLE 19. Conséquences des pollutions accidentelles.....	9
	ARTICLE 20. Prévention du risque incendie	10
	ARTICLE 21. Moyens de lutte contre l'incendie	11
	ARTICLE 22. Rejets superficiels aqueux	13
	ARTICLE 23. Contrôles des eaux souterraines	14
	ARTICLE 24. Contrôles sur l'environnement	15
	ARTICLE 25. Captage et destruction du biogaz.....	16
	ARTICLE 26. contrôles des nuisances olfactives	16
	ARTICLE 27. Contrôle des niveaux acoustiques	17
	ARTICLE 28. Couverture finale.....	18
	ARTICLE 29. Aménagements de fin d'exploitation	18
	ARTICLE 30. Gestion du suivi post exploitation	18
ANNEXE 3.	Récapitulatif des échéances de mise en conformité.....	20
ANNEXE 4.	Plan des Installations.....	21

Etablissement SMCTOM à REAUP LISSE (47)

ANNEXE 1. Tableau de classement

Annexé à l'arrêté préfectoral n° du

L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement regroupées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Description	Volume⁽¹⁾	Régime⁽²⁾	Seuil⁽³⁾
322 B 2	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par stockage	9 500 T / an	A	/
2170	Fabrication d'engrais et supports de culture	7 T / jour	D	10 T / jour

Etablissement SMCTOM à REAUP LISSE (47)

ANNEXE 2. Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

annexées à l'arrêté préfectoral n° du

TITRE 1. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le Centre de Stockage de Déchets Ultimes exploité par le SMCTOM se compose de :

- ◆ une aire d'accueil avec un local de gardiennage ;
- ◆ des casiers de stockage de déchets ménagers et assimilés, le casier en cours est constitué de deux alvéoles de 3 300 m² ;
- ◆ 1 réseau de récupération des lixiviats relié à un bassin de stockage ;
- ◆ 1 réseau de récupération des eaux pluviales relié à un bassin de stockage ;
- ◆ un réseau de récupération du biogaz relié à une torchère ;
- ◆ un compacteur et un chargeur pour la gestion des déchets ;
- ◆ une plate-forme de broyage de déchets verts.

ARTICLE 2. CHOIX ET LOCALISATION DU SITE

La zone à exploiter est implantée et aménagée de telle sorte que son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

ARTICLE 3. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET BARRIERE PASSIVE

Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation, et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum du site et présente, de haut en bas, une perméabilité comprise entre 1.10^{-5} m/s et 1.10^{-6} m/s.

TITRE 2. AMENAGEMENT DU SITE

ARTICLE 4. ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

4.1. Stockage des Ordures ménagères

La zone à exploiter est constituée d'un unique casier divisé en 2 alvéoles de 3 600 m² d'emprise au sol. Les casiers sont remplis par des déchets de la catégorie D ou E1 telles que définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

La pente en fond de casier est au minimum de 2 % de manière à évacuer gravitairement les lixiviats. Une couche de calcaire concassé nivelle le fond du casier et permet de respecter cette pente et l'apparition d'un point bas.

Les anciens casiers sont réaménagés et suivis conformément au dossier de réhabilitation déposé en 1999.

4.2. Broyage des déchets verts

L'aire destinée au broyage de déchets vert d'une surface de 3 500 m² est suffisamment dimensionnée au regard des produits entrants et sortants, elle est imperméabilisée.

La plate forme de broyage est exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation, en particulier les déchets verts sont stockés uniquement sur la moitié de la surface, l'autre partie doit demeurer vide pour recevoir les déchets verts broyés.

La hauteur des stocks de déchets verts est limitée à 3 m.

ARTICLE 5. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Le casier doit parvenir à saturation avant le 1^{er} janvier 2009. Il n'est donc pas soumis à des restrictions en terme de perméabilité du sol. Un textile géobentonique vient isoler l'ensemble du casier par rapport au sous-sol.

ARTICLE 6. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée conformément à l'étude hydrogéotechnique annexée au dossier de demande d'autorisation. Elle est composée sur le fond de haut en bas :

- ◆ d'une couche drainante de 50 cm d'épaisseur en matériau granulaire siliceux,
- ◆ d'un géotextile anti poïonnement,
- ◆ d'une géomembrane étanche en PEHD de 2 mm d'épaisseur ,
- ◆ d'un géotextile.

Sur les flancs, un géospaceur viendra remplacer la couche drainante.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 7. PROTECTION VIS A VIS DES EAUX

7.1. Eaux externes

Sous 6 mois et afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de

fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

7.2. Eaux internes

Sous 6 mois les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par un fossé périmétrique et passent avant rejet dans le milieu naturel (au fossé qui rejoint la Gélise), par un bassin de stockage étanche dont le volume permet d'écarter une pluie décennale, une décantation et un contrôle de la qualité des eaux avant rejet. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que ce bassin puisse en permanence accueillir le ruissellement suite à un épisode pluvieux de fréquence décennal. Il maintient notamment en permanence un volume libre dans le bassin.

7.2.1. Eaux de lavage des véhicules et de la plate-forme de broyage

Les eaux de lavage des véhicules ainsi que les eaux de la plate-forme de broyage sont collectées et traitées par un dégrilleur débourbeur puis par un séparateur à hydrocarbures. Les eaux rejoignent ensuite le bassin des eaux internes avant contrôle et rejet.

ARTICLE 8. COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

8.1. Collecte des lixiviats

Les lixiviats sont collectés au point bas des différents casiers. Cette canalisation amène les lixiviats au bassin de stockage de 350 m³. Le bassin est étanchéifié par une géomembrane en PEHD de 1.5 mm d'épaisseur

Le bassin des lixiviats est isolé des eaux de pluies directes, à l'intérieur d'une serre. Une jauge permet de mesurer le niveau de remplissage du bassin.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

8.2. Traitement des lixiviats

Les lixiviats sont envoyés à la station d'épuration d'AGEN. Le volume maximal est de 10 m³ par jour sauf lors d'une période pluvieuse où le volume peut atteindre 20 m³ par jour.

L'exploitant remet sous 3 mois une étude de traitabilité des lixiviats par la station d'épuration sur les paramètres DCO, Chlorures, Azote, Phosphore, fer, Arsenic et Chlore prenant en compte les valeurs maximales des analyses de juillet et décembre 2005.

La convention de raccordement est révisée sur la base de cette étude sous 6 mois.

L'exploitant analyse régulièrement et au moins deux fois par an les caractéristiques des lixiviats et vérifie qu'ils respectent les valeurs fixées par la convention. En cas de dépassement, il informe l'inspection des installations classées et le gestionnaire de la station d'épuration.

ARTICLE 9. RESEAU DE COLLECTE DU BIOGAZ

9.1. Conception du réseau de collecte du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le réseau de captage est constitué de :

- ◆ un réseau de puits espacés tous les 10 à 20 mètres maximum,
- ◆ une pompe d'aspiration,
- ◆ une torchère d'un débit nominal supérieur à 100 m³/h.

9.2. Récupération du biogaz post exploitation

Chaque alvéole est équipée, au plus tard un an après son comblement, du maillage de puits de récupération du biogaz. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers la torchère.

ARTICLE 10. INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, il met en œuvre les dispositions paysagères prévues par le dossier de demande d'autorisation. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné.

TITRE 3. ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 11. DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont les suivants :

<i>Code</i>	<i>Description</i>	<i>Critère d'acceptation</i>
20 03 01	Déchets municipaux en mélange (ordures ménagères)	/
20 02 01	Déchets de jardin et de parcs biodégradables	/
20 03 07	Autres déchets municipaux : déchets encombrants	/
20 03 03	Autres déchets municipaux : déchets de nettoyage des rues	/

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- ◆ à la procédure d'information préalable (applicable à tous les producteurs de déchets et renouvelable annuellement) ou à la procédure d'acceptation préalable (mise en place avec les producteurs de déchets spécifiques) ;
- ◆ au contrôle à l'arrivée sur le site.

ARTICLE 12. DECHETS INTERDITS

Les autres déchets sont interdits. De même, aucun déchet non refroidi ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

ARTICLE 13. PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées, et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 14. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Pour tous les déchets pour lesquels un critère d'admission est défini par l'exploitant, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur, et des analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées, que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 15. CONTROLES A L'ARRIVEE SUR LE SITE

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement ou au moment de la mise en place des déchets. Les personnes affectées à la réception des déchets réalisent une surveillance visuelle lors du déchargement des véhicules. Ceux-ci sont équipés de moyens de communication leur permettant de prévenir immédiatement les responsables de l'exploitation qui prendront les mesures qui s'imposent : poursuite ou arrêt du déchargement, mise en attente ou refus du chargement, etc.

L'exploitant tient à jour une procédure récapitulant clairement les opérations de contrôle à l'arrivée, il vérifie que les opérateurs chargés de l'admission des déchets en ont connaissance et l'appliquent.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Une procédure d'information de l'inspecteur des installations classées doit être établie.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

ARTICLE 16. GESTION DES DECHETS VERTS

Les déchets verts sont stockés sur la plate-forme de broyage. Leur durée de stockage est inférieure à 3 mois. Afin de maîtriser cette durée une campagne de broyage aura lieu au minimum chaque trimestre.

Les déchets verts une fois broyés sont évacués sous une semaine au maximum vers des plate-formes de compostage. Une faible partie de ces déchets sert au recouvrement périodique des déchets ménagers.

TITRE 4. .EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXPLOITATION

17.1. Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

ARTICLE 18. REGLES D'EXPLOITATION

18.1. Organisation des casiers

Le réaménagement de la première alvéole, avec raccordement à la torchère, sera mis en œuvre dès la fin de son comblement sans attendre la fin d'exploitation de la seconde alvéole.

18.2. Couvertures intermédiaires

L'exploitant recouvre périodiquement les déchets par une couverture intermédiaire de matériau inerte qui a pour objet de limiter l'infiltration dans la masse.

A mi alvéole, il recouvre les déchets par une masse de matériaux inertes sur une épaisseur d'au moins 30 cm.

Un tas de matériaux inertes de 200 m³ est également constamment disponible sur site pour pouvoir recouvrir les déchets en cas de besoin.

18.3. Disposition des déchets: stabilité et recouvrement

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles.

18.4. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

18.5. Prévention des odeurs et des envois

L'exploitation est menée de manière à limiter, autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs, notamment en suivant scrupuleusement les règles d'exploitation énoncées dans le présent arrêté. En cas de besoin, l'Inspection des Installations Classées pourra imposer la mise en place d'un système de désodorisation par pulvérisation de « masquant d'odeurs » dont l'exploitant garantit la non nocivité.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place en cas de besoin autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

18.6. Dispositions de maîtrise des émissions sonores

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

18.7. Lutte contre les insectes, les oiseaux et les rongeurs

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les appâts utilisés pour la dératisation sont placés dans des boîtiers à ouverture limitée ne laissant passer que le museau d'un surmulot.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

18.8. Activités interdites

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 19. CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution en particulier :

- ◆ la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ◆ leurs évolutions et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ◆ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ◆ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ◆ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ◆ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

L'exploitant s'engage à participer, en concertation avec la DIREN, à la réimplantation d'arbres ou à la réintroduction d'espèces de poissons en qui auraient respectivement pu être atteint par une pollution accidentelle de la nappe ou des eaux superficielles.

ARTICLE 20. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

20.1. Généralités

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire, autant que faire se peut, les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les abords du site doivent être débroussaillés régulièrement sur une distance de 50 mètres dont 5 mètres à sables blancs de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Une bande d'isolement est maintenue vierge de toute végétation sur une distance de 15 mètres autour des casiers de stockage.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

20.2. Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ◆ l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- ◆ les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- ◆ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- ◆ les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- ◆ la procédure d'alerte ;
- ◆ les procédures d'arrêt d'urgence.

20.3. Localisation des zones à risque incendie

L'exploitant recense, si elles existent et sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

L'exploitant tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux).

20.4. Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- ◆ les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- ◆ le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des

installations.

20.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie identifiées par l'exploitant en application du présent article, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

20.6. Accès à l'établissement

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres doit ceinturer l'ensemble du site.

Les accès au site sont constamment fermés ou surveillés, et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement selon la procédure définie. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

ARTICLE 21. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

21.1. Accessibilité

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

21.2. réserve incendie

La défense incendie extérieure doit être assurée par un débit minimum d'eau de 120 m³/h. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum.

Une réserve de 80 m³ est maintenue pleine en permanence. Elle est raccordée au réseau d'eau potable de manière à maintenir l'alimentation en cas d'extinction.

L'exploitant maintient accessible à tous moments la plate-forme d'accès et de retournement sur les berges de la Gélise de manière à ce que les véhicules de secours puissent venir se raccorder à la rivière.

21.3. Réserve de terre

Une réserve de terre suffisante est présente à tous moments sur le site à proximité du casier, et peut être utilisée via des engins de terrassement pour étouffer un incendie naissant.

21.4. Permis de travail et permis de feu

Dans les zones définies par l'exploitant, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière, doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

21.5. Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

21.6. Exercices

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

21.7. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations, sont consignées sur un registre d'incendie.

21.8. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

21.9. Eaux d'extinction

Les eaux d'incendie rejoindront le bassin de lixiviats ou le bassin d'eaux pluviales internes selon la zone d'extinction. Des analyses doivent être menées pour vérifier que les eaux d'extinction rejoignant le bassin d'eaux pluviales respectent les critères fixés au présent arrêté et peuvent être rejetées au milieu naturel. Dans le cas contraire, elles seront traitées comme des lixiviats.

21.10. Contrôles de la géomembrane

Suite à un incendie ayant impacté un casier de stockage en cours d'exploitation, l'exploitant doit faire procéder à un contrôle de l'étanchéité de la géomembrane sous 15 jours. En cas de besoin, celle-ci est réparée.

TITRE 5. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 22. REJETS SUPERFICIELS AQUEUX

22.1. Traitement des effluents liquides

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel. La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Les eaux de ruissellement sont rejetées après contrôle au milieu naturel. Elles respectent les valeurs prévues au présent arrêté.

22.2. Normes de rejets-

Les normes minimales applicables aux rejets des effluents liquides dans le milieu naturel sont fixées ci-après :

Le pH des effluents est compris entre 5.5 et 8.5.

◆ Matières en suspension totale (MEST)	◆ < 100 mg/l
◆ Demande chimique en oxygène (DCO)	◆ < 300 mg/l
◆ Demande biochimique en oxygène (DBO5)	◆ < 100 mg/l
◆ Azote global	◆ < 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
◆ Phosphore total	◆ < 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
◆ Phénols	◆ < 0,1 mg/l
◆ Métaux totaux*	◆ < 15 mg/l
◆ Cr6+	◆ < 0,1 mg/l
◆ Cd	◆ < 0,2 mg/l
◆ Pb	◆ < 0,5 mg/l
◆ Hg	◆ < 0,05 mg/l
◆ As	◆ < 0,1 mg/l
◆ Fluor et composés (en F)	◆ < 15 mg/l
◆ CN libres	◆ < 0,1 mg/l
◆ Hydrocarbures totaux	◆ < 10 mg/l
◆ Composés organiques halogénés	◆ < 1 mg/l

*Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

22.3. Rejets en station d'épuration

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Dans un tel cas, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le

dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

L'exploitant conserve à tous moments cette étude concluant à la traitabilité des effluents.

22.4. Points de rejets

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

22.5. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux.

22.5.1. Eaux de ruissellement et de lavage

L'exploitant vérifie que les eaux de ruissellement et de lavage des véhicules respectent les critères de pH prévus au présent article et mesure également la résistivité avant de procéder à leur rejet, les résultats des analyses sont tracés sur un registre. Il enregistre manuellement ou à l'aide d'un appareil les volumes d'eaux de ruissellement rejetés.

En cas de dépassement ou forte variation de ces deux critères, les eaux de ruissellement sont traitées comme les lixiviats. L'exploitant procède également au contrôle de l'ensemble des paramètres prévus au présent article.

L'exploitant procède à une analyse annuelle des eaux de ruissellement sur l'ensemble des paramètres prévus au présent article.

22.5.2. Lixiviats

L'exploitant procède à des analyses au moins **trimestrielles** des lixiviats. Il s'assure que ceux-ci répondent aux **normes de rejets prévues dans la convention de raccordement** à la station d'épuration. Il informe l'exploitant de la station d'épuration ainsi que l'Inspection des Installations Classées de tous dépassements.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

22.5.3. Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées chaque trimestre. Un récapitulatif est transmis également dans le cadre du bilan annuel.

22.6. Bilan Hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetées). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement et transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan annuel. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 23. CONTROLES DES EAUX SOUTERRAINES

23.1. Installation

L'exploitant complète sous 3 mois le réseau de surveillance de la qualité des aquifères autour du site susceptibles

d'être pollués par l'ensemble de l'installation de stockage, casiers en cours d'exploitation et réaménagés. L'exploitant justifie de l'implantation retenue à l'inspection des installations classées en se basant sur l'étude hydrogéologique jointe au dossier de demande d'autorisation. Ce réseau est constitué au minimum de 3 puits de contrôle. Deux de ces puits de contrôle sont situés en aval hydraulique de l'installation de stockage. Les piézomètres retenus ne doivent pas être à sec au cours de l'année pour permettre une surveillance à tous moments.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

23.2. Surveillance

Pour chacun des puits de contrôle, les paramètres suivants sont analysés régulièrement :

- ◆ *analyses physico-chimiques*: pH, résistivité, NH_4 , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Pb, Cu, Cr, Ni, Fe, Zn, Mn, Cd, Hg, As, DCO, COT, AOX, HAP, hydrocarbures totaux;
- ◆ *analyse biologique* : DBO5
- ◆ *analyses bactériologiques*: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Les mesures ont lieu deux fois par an en période de basses et hautes eaux pour les paramètres suivants :

- ◆ *chaque année* : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, Cl^- , NH_4 , SO_4^{2-} , COT, DCO, Fer, Cadmium, Phosphore,
- ◆ *tous les deux ans* : les autres paramètres.

L'exploitant inspecte au minimum tous les deux ans l'état du drain horizontal sous le casier par introduction d'une caméra et trace le résultat de l'observation. Il informe l'inspection des installations classées en cas de détérioration du drain.

23.3. Analyse des résultats et transmission

Les résultats sont consignés par l'exploitant sur un registre de suivi. Ce tableau permet à l'exploitant d'analyser :

- ◆ l'évolution pour chaque paramètre entre 2 mesures,
- ◆ la comparaison à l'analyse de référence pour chaque paramètre,
- ◆ la comparaison amont / aval pour chaque paramètre.

Les analyses de 2006 constituent l'analyse de référence.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre ou de la comparaison amont / aval, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un plan de surveillance renforcé avec des contrôles plus rapprochés.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées dans le cadre du bilan annuel. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

ARTICLE 24. CONTROLES SUR L'ENVIRONNEMENT

24.1. Mesures dans la Gélise

L'exploitant procède tous les ans en période d'étiage à une analyse de l'indice biotique IBGN amont et aval dans la Gélise a minima sur les paramètres suivants : chlorures, DCO, DBO5. Il informe l'Inspection des Installations Classées de tous écarts de concentration supérieur à 5 % entre l'aval et l'amont.

Le résultat de cette mesure apparaît dans le rapport annuel.

ARTICLE 25. CAPTAGE ET DESTRUCTION DU BIOGAZ

25.1. Composition du biogaz

L'exploitant procède chaque mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂. Il est vigilant sur la teneur en méthane (CH₄). Les constituants sont analysés en sortie des puits et des collecteurs. Les résultats de la composition du biogaz sont consignés sur un registre.

Il procède en compléments à des analyses annuelles sur les paramètres suivants et estime l'impact des émissions de gaz sur la santé des riverains par rapport aux VTR : H₂S, H₂, H₂O, NO_x, SO₂.

25.2. Composition des gaz de brûlage :

L'exploitant procède une fois par an à des analyses de la composition des gaz de brûlage de la torchère sur les paramètres suivants : HF, Hcl, CO, SO₂, poussières.

25.3. Contrôles du réseau de biogaz

L'exploitant procède au contrôle régulier du réseau de biogaz (débits, pressions, ...) au moins chaque mois. Il procède aux différents réglages de la torchère selon une procédure qu'il a rédigée (fonction de résultats de composition, des émanations ressenties, ...).

25.4. Valeurs limites d'émission

La fraction de biogaz non valorisée est détruite par combustion, la température de combustion dans les torchères doit être au moins de 900°C et mesurée en continu. Les teneurs devront respecter les valeurs suivantes :

- ◆ poussières < 10 mg/Nm³ ;
- ◆ CO < 150 mg/Nm³ ;
- ◆ SO₂ < 50 mg/Nm³ à 11 % de O₂ ;
- ◆ HF < 1 mg/Nm³ à 11 % de O₂ ;
- ◆ Hcl < 10 mg/Nm³ à 11 % de O₂.

Les installations de captage et de destruction du biogaz doivent être dotées d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Cette alarme est retransmise, soit au contrôleur de livraison (poste de contrôle à l'entrée du site), soit au gardien (nuits et week-ends).

Les émissions issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent sur l'ensemble des paramètres ci-dessus. Les résultats sont consignés par l'exploitant sur un registre.

25.5. Consignation et transmission des mesures

Les résultats des analyses prévues par le présent article doivent être consignés sur un registre et être communiqués annuellement à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan annuel, accompagnés d'une analyse de la part de l'exploitant.

ARTICLE 26. CONTROLES DES NUISANCES OLFACTIVES

26.1. Mesure des niveaux d'odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h,

par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser 600 UO/m³ sur site.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser 1 000 * 10³ m³/h les valeurs suivantes :

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

26.2. Autosurveillance

En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut imposer à l'exploitant la réalisation d'une campagne de mesure des niveaux d'odeur sur site conformément au présent article. L'exploitant devra alors transmettre les résultats au plus tard un mois après leur réalisation, et indiquer à l'Inspection des Installations Classées les mesures qu'il compte prendre pour respecter les niveaux d'émissions maximums le cas échéant.

L'inspection des Installations Classées peut également imposer la réalisation de mesures notamment sur les paramètres suivants : méthane, ammoniac, H₂S et mercaptants, et fixer des valeurs limites sur ces paramètres après analyse de la situation.

ARTICLE 27. CONTROLE DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les Zones à Emergence Réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Heures à La période allant heures à de 7 H à 22H sauf dimanche et jours fériés	La période allant de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant réalise tous les deux ans une mesure des niveaux acoustiques dans l'environnement. Ces mesures sont effectuées au même point que ceux prévus au dossier de demande d'autorisation et incluent en tous les cas la plus proche zone à émergence réglementée existant le jour de la délivrance de l'autorisation.

L'Inspection des Installations Classées peut à tous moments demander à l'exploitant de procéder à une mesure supplémentaire ou de modifier les points de mesure choisis.

TITRE 6. FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 28. COUVERTURE FINALE

Dès la fin de comblement de chaque alvéole, une couverture finale est mise en place qui comprend de bas en haut :

- ◆ Une couche de forme en matériaux concassés calcaires de 20 cm d'épaisseur,
- ◆ Un géotextile anti-poinçonnement,
- ◆ Une géomembrane équivalant à un écran semi-perméable de 1 mètre de perméabilité 10^{-6} m/s,
- ◆ Un géosynthétique de drainage des eaux météoriques,
- ◆ 50 cm de terre végétale.

Le drainage des eaux de ruissellement est assuré par une pente d'au moins 3 %.

Dès que les deux alvéoles ont été recouvertes, la surface est reverdie par ensemencement d'espèces herbacées locales, et agrémentées de quelques bosquets (espèces ligneuses et arbustives). Les pieds de digues sont plantés d'arbres afin d'en masquer le dénivelé.

ARTICLE 29. AMENAGEMENTS DE FIN D'EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz, et des lixiviats sont supprimés, la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 30. GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION

30.1. Programme de suivi

Le programme de suivi est prévu pour une durée au moins égale à trente ans dès la fin de l'exploitation du site. L'exploitant maintient à jour un plan précisant la localisation des éléments suivants :

- ◆ l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère...);
- ◆ la position exacte des dispositifs de contrôle, y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- ◆ la projection horizontale des réseaux de drainage (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent);
- ◆ les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres;
- ◆ les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

30.2. Première phase de suivi

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- ◆ le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté;

- ◆ le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et le maintien de la réalisation des mesures prévues en cours d'exploitation ;
- ◆ le contrôle de la qualité des eaux souterraines, tous les 6 mois, pour les paramètres dont les mesures sont prévues trimestriellement en cours d'exploitation ;
- ◆ le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles de suivi en exploitation ;
- ◆ l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ; les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

30.3. Phases ultérieures

Cinq ans après le démarrage du programme défini ci-dessus, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées proposera des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi.

30.4. Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- ◆ le plan d'exploitation à jour du site,
- ◆ un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'environnement
- ◆ une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- ◆ une étude de stabilité du dépôt,
- ◆ le relevé topographique détaillé du site,
- ◆ une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- ◆ une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- ◆ en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- ◆ un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

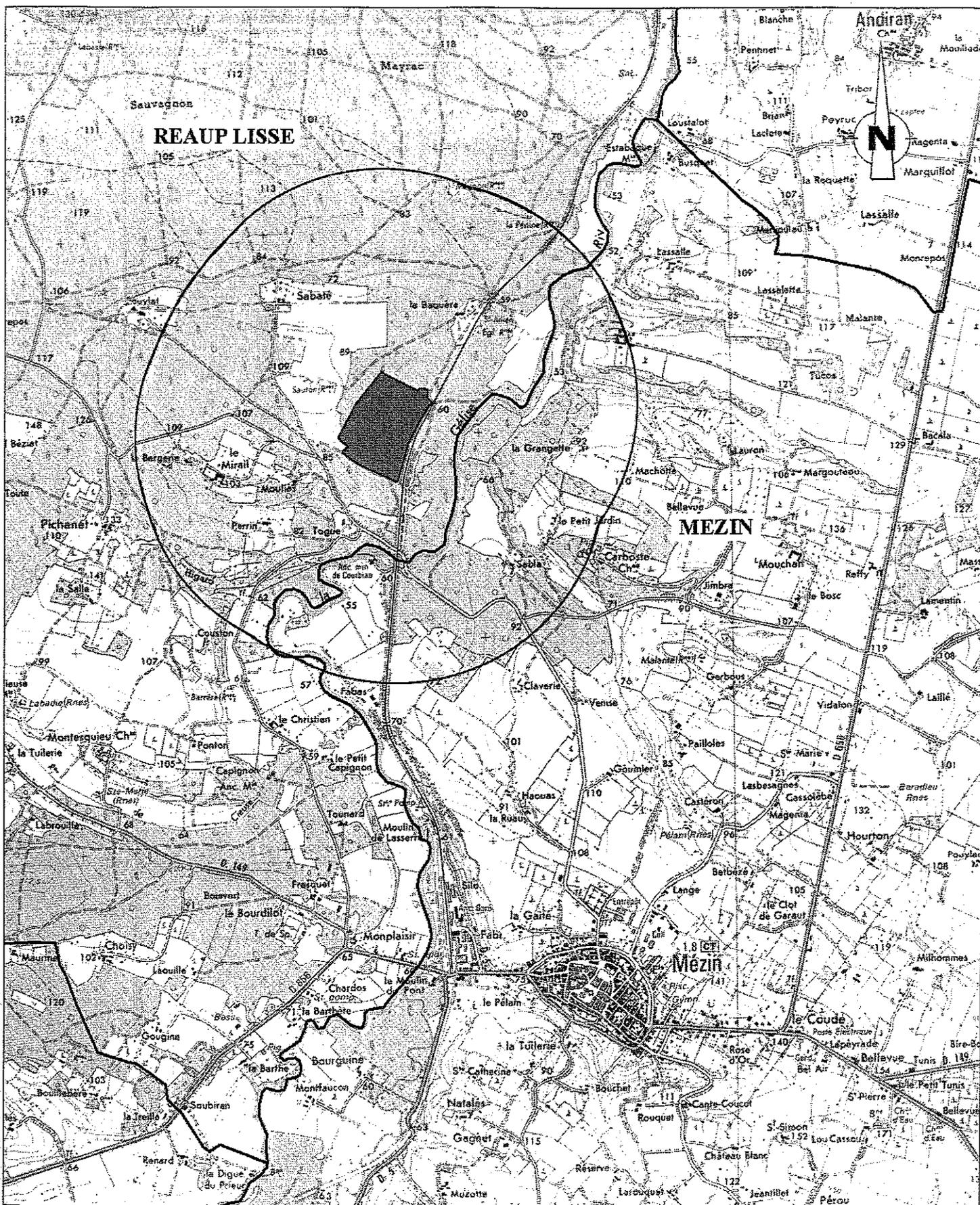
En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au Maire de la (ou des) commune(s) intéressée(s) ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

ANNEXE 3. Récapitulatif des échéances de mise en conformité

<i>Prescriptions</i>	<i>Délai</i>
▪ Mise en place du réseau de collecte des eaux pluviales extérieures au site	6 mois
▪ Mise en place du réseau de collecte des eaux pluviales internes au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets	6 mois
▪ Mise en place d'une mesure du Ph des eaux pluviales internes collectées avant tout rejet	6 mois
▪ Remise d'une étude de traitabilité des lixiviats par la station d'épuration sur les paramètres DCO, Chlorures, Azote, Phosphore, fer, Arsenic et Chlore prenant en compte les valeurs maximales des analyses de juillet et décembre 2005.	3 mois
▪ Remise d'une nouvelle convention de rejet des lixiviats avec la station d'épuration prenant en compte les valeurs maximales de rejet et basée sur l'étude de traitabilité	6 mois
▪ Remise de l'acte de cautionnement bancaire	3 mois
▪ Remise d'un récolement de chaque article de l'arrêté préfectoral d'autorisation	6 mois

ANNEXE 4. Plan des Installations



SMCTOM PAYS D'ALBRET
Dossier de Demande d'Autorisation Préfectorale pour la régularisation du CSDU de Reaup Lisse

Carte de localisation du site

Légende :



Emplacement du site



Limites communales

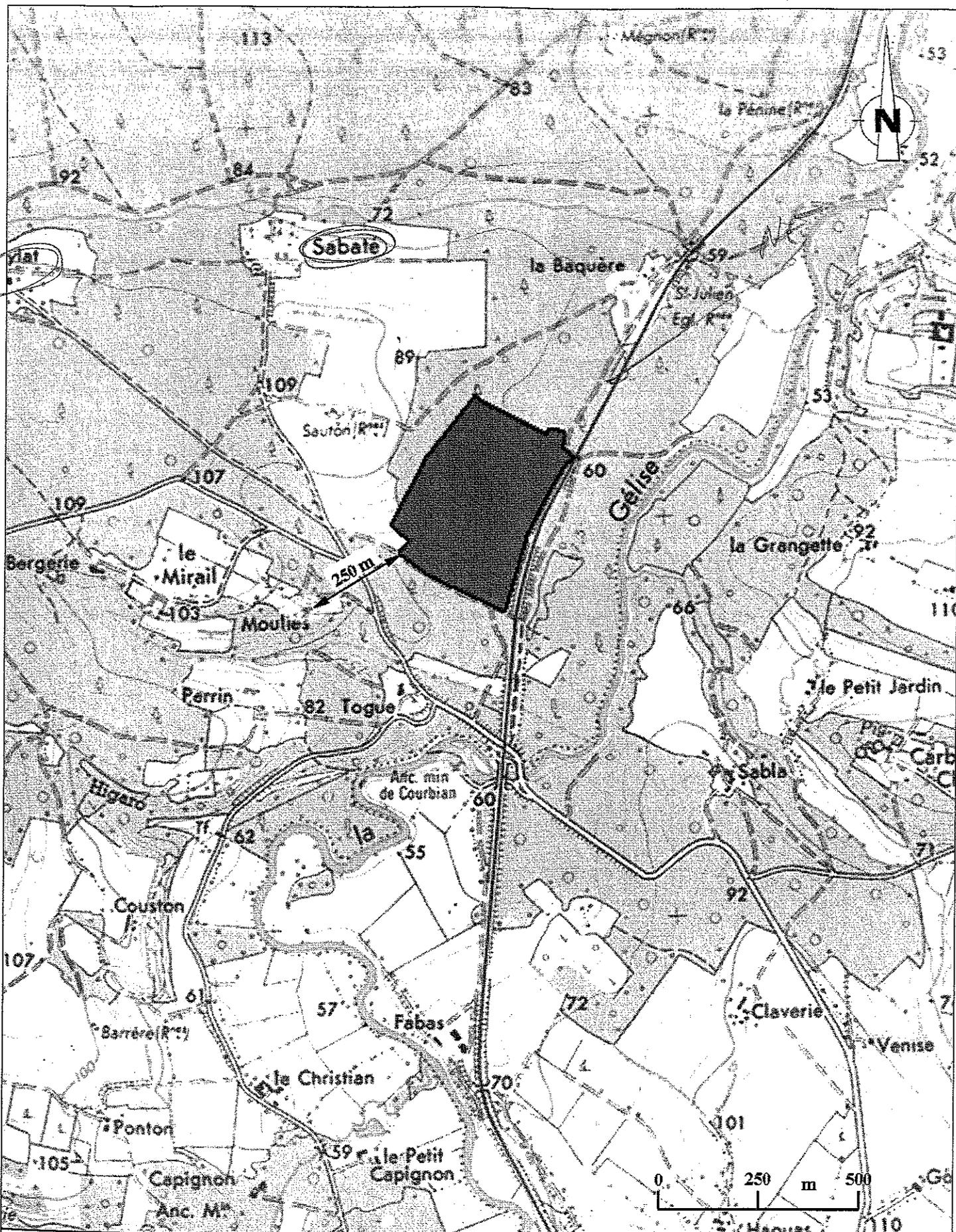


Rayon d'affichage (1 km)



Fond : IGN	Source : IDE
Echelle : 1/25 000	24/09/2004
Ref. : 01.01.BVDL	01/C/REAL

I.D.E. Environnement
 4, rue Jules Védriou
 B.P. 4204 31031 Toulouse Cedex 4
 Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79
<http://www.ide-environnement.com>



SMCTOM PAYS D'ALBRET
Dossier de Demande d'Autorisation Préfectorale pour la régularisation du CSDU de Reaup Lisse

Localisation des habitations

Légende :

-  maisons habitées les plus proches du site
-  emplacement du site

Fond : IGN Source : IDE

Echelle : 1 / 12 500 24/09/2004

Réf. : 03.01.BVDL 01/C/REAL



I.D.E. Environnement
 4, rue Jules Védrières
 B.P. 4204 31031 Toulouse Cedex 4
 Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79
<http://www.ide-environnement.com>